

*Code criminel*

Je le répète: je crois qu'une écoute électronique ne devrait pouvoir se faire en vertu de la loi sur les secrets officiels qu'avec l'autorisation d'un juge.

Cette loi pose bien des difficultés. Il serait très difficile de se défendre en vertu de la loi sur les secrets officiels, par contre il serait aussi très difficile de poursuivre en vertu de cette loi. C'est comme les anciennes lois sur le viol: la défense ou la poursuite d'un cas de viol était très difficile en vertu de ces lois étant donné que leur libellé était plutôt vague.

● (1552)

Dans la Loi sur la protection de la vie privée, qui traite essentiellement de la sécurité nationale dont il est question dans ce bill C-26, se trouve le passage suivant que je tiens à lire encore une fois et contre lequel je m'étais déjà élevé:

(2) Le solliciteur général du Canada peut décerner un mandat autorisant l'interception ou la saisie de toute communication s'il est convaincu, en se fondant sur une preuve faite sous serment, que cette interception ou saisie est nécessaire pour prévenir ou dépister une activité subversive dirigée contre le Canada ou préjudiciable à la sécurité du Canada, ou est nécessaire pour recueillir des renseignements d'origine étrangère essentiels à la sécurité du Canada.

Le paragraphe suivant définit les activités subversives où figurent toutes sortes de choses, l'espionnage et le sabotage. Mais il y a aussi quelque chose qui me frappe, ce sont les activités visant à opérer un changement de gouvernement au Canada. Je tiens à répéter ce que je disais l'autre jour au sujet du bill d'initiative parlementaire que j'ai présenté. Dans quelle élection, lorsque finalement le gouvernement se décide à consulter l'électorat, l'opposition ne demande-t-elle pas aux Canadiens de changer de gouvernement? Et dans la situation économique actuelle provoquée par la politique économique du gouvernement, avec le déficit qui s'annonce, s'il fallait par malheur qu'il n'y ait pas de changement de gouvernement, le pays irait à la faillite. Comme le disait le député de Crowfoot, le ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Horner), un mois seulement avant de se ranger du côté des voleurs de bestiaux, le pays ne peut pas supporter encore un an de Trudeau.

J'en viens maintenant à l'activité subversive. Subversives les activités visant à opérer un changement de gouvernement au Canada. Si c'est là ce qu'interdit la loi, alors tout le monde peut être soupçonné d'atteinte à la sûreté de l'État. J'estime que c'est une loi très dangereuse, et je n'aime pas mettre un pareil instrument dans les mains du solliciteur général actuel ou de ses successeurs, parce que les solliciteurs généraux n'ont pas toujours fait preuve de tellement de respect envers la loi.

La loi sur les secrets officiels comprend plusieurs articles qui sont difficiles. Par exemple, le paragraphe 3 de l'article 2 stipule en particulier:

(3) Dans la présente loi

b) les expressions visant l'obtention ou la rétention d'un croquis, plan, modèle, article, note ou document comprennent la reproduction ou le fait de faire reproduire la totalité ou toute partie d'un croquis, plan, modèle, article, note ou document; et

c) les expressions ayant trait à la communication d'un croquis, plan, modèle, article, note ou document comprennent le transfert ou la transmission du croquis, plan, modèle, article, note ou document.

[M. Woolliams.]

Dans le paragraphe 3 il est dit:

(1) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État...

Ces articles sont sujets à une interprétation très large. Que signifient-ils? Pas deux députés de la Chambre n'en donneraient probablement la même définition. Parallèlement, pas un seul juge ne l'interprétera comme son confrère. En vertu de cette loi, il serait très difficile d'intenter des poursuites, mais tout aussi difficile de défendre l'inculpé, car tout dépendrait des circonstances, du climat politique prévalant et de ce que le juge aurait mangé pour son petit déjeuner.

En vertu du même article concernant les poursuites la loi établit que:

(2) Dans une poursuite intentée sous le régime du présent article, il n'est pas nécessaire...

Et écoutez ceci:

... de démontrer que l'accusé était coupable d'un acte particulier indiquant un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, et, bien que la preuve d'un tel acte ne soit pas établie à son encontre...

La dame de Vancouver n'aimera pas cela, car elle tient à son «elle».

... il peut être déclaré coupable s'il apparaît, d'après les circonstances de l'espèce, sa conduite ou la preuve de sa réputation, que son dessein était nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État;

Avec autant d'ambiguïté dans ce libellé, j'avoue que je ne suis pas disposé, pas plus aujourd'hui que demain, à conférer au solliciteur général le pouvoir qu'il réclame de signer des mandats sans l'autorisation d'un juge. Je répète que je fais pleinement confiance aux juges de ce pays. Si c'est une question de confier des renseignements confidentiels à un juge, je ne doute pas que le juge, homme ou femme, en gardera le secret pour le bien du Canada. L'article dit ensuite:

... et si un croquis, un plan, un modèle, un article, une note, un document ou un renseignement se rapportant à un endroit prohibé ou qui y est utilisé, ou quelque chose en cet endroit, ou un chiffre officiel ou mot de passe est fabriqué, obtenu, recueilli, enregistré, publié ou communiqué par une personne autre qu'une personne légalement autorisée, il est censé avoir été fabriqué, obtenu, recueilli, enregistré, publié ou communiqué dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État...

Autrement dit, si les députés voulaient pousser l'interprétation de cet article à l'extrême, au Canada, toute personne, homme ou femme, qui a en sa possession de tels renseignements, qu'ils aient ou non été obtenus par accident, pourrait être trouvée coupable. Si quelqu'un écoutait une conversation téléphonique en vertu d'un mandat du solliciteur général et que quelqu'un dise: «Avez-vous trouvé un document, un croquis, une note ou une copie sur votre pupitre?» et que la réponse soit «Oui, je l'ai lu», cette personne, même si elle n'avait aucune idée que c'était ou non nuisible à l'État, pourrait très bien être trouvée coupable en vertu de l'article de cette loi sans recevoir d'avis et sans qu'un juge ait accordé une autorisation. Je dis que c'est inacceptable, quand il s'agit de ce genre de loi.

Un autre article dit ceci:

4. (1) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque, ayant en sa possession ou contrôle un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plans...